

Comment lire une décision de justice ?

Une décision de justice, est composée de trois parties :

- les visas :

Ils se répartissent en trois catégories. D'une part, les visas des « conclusions » qui décrivent l'objet de la demande ou des demandes présentées au juge administratif. Autrement dit, il s'agit de préciser les prétentions des parties. D'autre part, les visas des « moyens » qui exposent l'argumentation juridique des parties à l'appui de leurs conclusions. Les parties exposent les raisons de droit et de fait visant à convaincre le tribunal du bien-fondé de leurs conclusions. Enfin, les visas des textes dont il est fait application ou dont il est fait état dans la décision.

- les motifs :

Ils exposent les raisons qui ont conduit le tribunal à rejeter les prétentions des parties ou à faire droit à leurs conclusions.

Ces motifs reposent sur une trilogie. D'une part, le tribunal rappelle la règle de droit qu'il va appliquer. D'autre part, il dégage les faits qui sont déterminants au regard de cette règle de droit. Enfin, il va appliquer la règle de droit aux faits de l'espèce pour répondre aux moyens et conclusions des parties. Les motifs sont introduits par la locution « Considérant ce qui suit » et sont constitués de paragraphes numérotés. Les paragraphes marquent ainsi les étapes du raisonnement du tribunal qu'il achève avec une conclusion. Il y a trois types de paragraphes : le paragraphe introductif (il a pour objet de présenter la procédure et le cadre du litige), les paragraphes intermédiaires (ils représentent les étapes du raisonnement du tribunal) et le paragraphe conclusif (il tire les conclusions des réponses apportées aux moyens des parties).

- le dispositif :

Il est introduit par le verbe conjugué « DECIDE » ou « ORDONNE » et est composé de différents articles qui expriment le sens du jugement ou de l'ordonnance rendu et qui découlent du raisonnement énoncé dans les motifs. Les articles indiquent si la requête est rejetée ou accueillie totalement ou partiellement, les injonctions qui sont éventuellement adressées à l'administration en vue de l'exécution effective de la décision de justice, et statuent, le cas échéant, sur la charge des frais d'avocat.

Pour en savoir plus, cf., notamment, les articles R. 741-2 et R. 741-3 du code de justice administrative.